

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 septembre 2018 — Commission européenne / Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-244/17) <sup>(1)</sup>

*(Recours en annulation — Décision (UE) 2017/477 — Position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé — Article 218, paragraphe 9, TFUE — Décision établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord international — Accord dont certaines dispositions peuvent être rattachées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Règle de vote)*

(2018/C 399/10)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Havas, L. Gussetti et P. Aalto, agents, puis par L. Havas et L. Gussetti, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et P. Mahnič Bruni, agents)

**Dispositif**

1. La décision (UE) 2017/477 du Conseil, du 3 mars 2017, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé, est annulée.
2. Les effets de la décision 2017/477 sont maintenus en vigueur.
3. Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 24.07.2017

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 septembre 2018 — Christoph Klein / Commission européenne, République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-346/17 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Article 340, deuxième alinéa, TFUE — Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne — Directive 93/42/CEE — Dispositifs médicaux — Article 8, paragraphes 1 et 2 — Procédure de clause de sauvegarde — Notification par un État membre d'une décision d'interdiction de mise sur le marché d'un dispositif médical — Absence de décision de la Commission européenne — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers — Lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice invoqué — Preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice)*

(2018/C 399/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Christoph Klein (représentant: H.-J. Ahlt, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, A. Sipos et A. C. Becker, agents)  
République fédérale d'Allemagne

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 28 septembre 2016, *Klein/Commission* (T-309/10 RENV, non publié, EU:T:2016:570), est annulé en tant qu'il décide que M. Christoph Klein n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité direct et suffisant susceptible d'engager la responsabilité de l'Union européenne.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) Le recours de M. Christoph Klein tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi à la suite de la violation par la Commission européenne des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, est rejeté.
- 4) M. Christoph Klein et la Commission européenne supportent leurs propres dépens afférents tant aux procédures de première instance qu'à celles du pourvoi.
- 5) La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens afférents aux procédures de première instance.

---

<sup>(1)</sup> JO C 300 du 11.09.2017

---

### Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 septembre 2018 — Vincent Piessevaux / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-454/17 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Fonction publique — Statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII — Droits à pension acquis dans un régime national — Transfert de ces droits vers le régime de pensions de l'Union — Différence de traitement entre fonctionnaires ayant vu le capital représentant leurs droits à pension transféré au régime de l'Union avant et après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions générales d'exécution)**

(2018/C 399/12)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Vincent Piessevaux (représentants: L. Ponteville, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Vincent Piessevaux supporte ses propres dépens et ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

---

<sup>(1)</sup> JO C 374 du 06.11.2017